

« CONDITIONS PARTICULIERES :

L'acte prévaut du notaire Ermel à Fleurus du onze mars mil neuf cent cinquante-cinq stipule littéralement ce qui suit :

« Par suite de ce lotissement, les conditions suivantes sont imposées.

1. Les murs séparant les maisons du premier lot (bien actuellement vendu) d'avec celle du second lot sont mitoyens dans toute leur hauteur. Les cheminées, enfoncements et armoires existants dans ces murs pourront subsister à l'usage du lot qui les utilise actuellement mais de nouveaux ne pourront être créés.
2. Le propriétaire du lot un jouira du droit de passage sur la partie du lot deux marquée au plan H, O, P, Q, I pour accéder à son jardin.
3. Le propriétaire du lot deux jouira du droit de passage sur la partie du lot un marquée A, B, H, I, K, L, M, N, pour accéder à sa propriété. Il pourra de même effectuer à ses frais uniquement sur la partie du lot un marquée comme ci-dessus tous les travaux relatifs à l'installation ou à l'entretien des ouvrages de raccordements aux distributions d'eau, d'électricité et aux égouts ».

En marge du même titre figure un ajout manuscrit :

« Les acquéreurs s'engagent à murer la porte renseignée au plan de mesurage et à ne jamais modifier l'épaisseur du mur mitoyen de la cour ».

Le plan précité dressé en date du 2 janvier 1990 par le géomètre Viale précise que le bien est grevé de servitudes. Il y est fait référence à un câble électrique et à un tuyau d'alimentation au mazout au profit du bien numéro 46 aujourd'hui : « Servitude de passage souterraine (dans une gaine de protection permettant l'accès) d'un câble électrique et d'un tuyau d'alimentation mazout au profit du fonds 35 K ».

